Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-quinzième session

Genève, 5-8 avril 2016

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse) – Propositions d’amendements
aux séries 05 et 06 d’amendements

 Proposition de complément 17 à la série 04, de complément 10 à la série 05 et de complément 8 à la série 06 d’amendements au Règlement no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse)

 Communication de l’équipe spéciale des témoins de fonctionnement[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte ci-après, établi par les experts de l’équipe spéciale des témoins de fonctionnement, est fondé sur le document informel GRE-73-11. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.7.8*, modifier comme suit :

« 6.7.8 Témoin

 Facultatif, **mais un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif**.

 S’il **Si ce témoin** existe, il doit s’agir d’un témoin de fonctionnement constitué d’un voyant non clignotant qui s’allume en cas de fonctionnement défectueux des feux-stop. ».

*Paragraphe 6.9.8*, modifier comme suit :

« 6.9.8 Témoin

 Témoin d’enclenchement obligatoire.

 Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n’est pas exigé si le dispositif d’éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

 Cette prescription ne s’applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.

 **Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif.** ».

*Paragraphe 6.10.8*, modifier comme suit :

« 6.10.8 Témoin

 Témoin d’enclenchement obligatoire. Il doit être confondu avec celui des feux de position avant.

 Cette prescription ne s’applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.

 **Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif.** ».

*Paragraphe 6.13.8*, modifier comme suit :

« 6.13.8 Témoin

 Facultatif. S’il existe, sa fonction doit être assurée par le témoin prescrit pour les feux de position.

 **Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif.** ».

*Paragraphe 6.19.8*, modifier comme suit :

« 6.19.8 Témoin

 Témoin d’enclenchement facultatif, **mais un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif**. ».

*Annexe 1, point 9*,modifier comme suit :

« …

9.9 Feux-stop : oui/non :1)

9.9.1  **Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non1) ..........**

**…**

9.11 Feux de position avant : oui/non**1)** .................................................

9.11.1 **Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non1) ..........**

**…**

9.12 Feux de position arrière : oui/non**1)**

9.12.1 **Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non1) ..........**

**…**

9.15 Feu d’encombrement : oui/non**1)** ...................................................

9.15.1 **Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non1) ..........**

**…**

9.21 Feu de circulation diurne : oui/non1) .........................................

9.21.1 **Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non1) ..........**

**…**

 1) Biffer la mention inutile. ».

 II. Justification

1. Dans les Règlements nos 7 et 87, un témoin de fonctionnement est prescrit pour certaines catégories de feux. Il est donc nécessaire d’indiquer dans la description du composant (dans le règlement applicable au dispositif) si un témoin de fonctionnement est requis ou pas.

2. En outre, la présence d’un témoin de fonctionnement doit être signalée dans la fiche de communication relative au Règlement no 48.

3. Il importe également d’observer que le Règlement no 121 devrait au moins autoriser d’autres couleurs que ce qui est indiqué dans la colonne 5 pour le symbole 19 (Feux de position, feux de position latéraux et/ou feux d’encombrement).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)